

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2018-47923**  
**Société GSM à Guerville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'Environnement ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement, ainsi que le plan régional de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) ;**

**Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°01-225 DUEL du 13 novembre 2001 instituant des servitudes d'utilité publique pour la carrière de Guerville ;**

**Vu la demande reçue le 27 juin 2018 complétée le 12 juillet 2018, par laquelle la société GSM dont le siège social se situe à Guerville (78930), Les Technodes, projette d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Guerville, rue des Technodes, lieux-dits « Les Maudits », « la Pisserotte », les Ciments », « Sous le bois » et « le Château », et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;**

**Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude hydrogéologique fournie en appui de la demande de dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;**

**Vu la note technique de l'INERIS n°DRS-18-175918-05097B du 07 juin 2018 relative à la compatibilité du projet de remblayage complémentaire aux abords d'une servitude de protection et le compte rendu de visite de l'INERIS n°DRS-18-175918-06436B du 20 août 2018 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le registre de consultation mis à la disposition du public entre le 20 août 2018 et le 17 septembre 2018 inclus ;**

**Vu les avis des conseils municipaux de Guerville, Breuil-Bois-Robert et Porcheville ;**

**Vu le rapport du 23 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le courrier du 25 octobre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;**

**Vu le courrier du 29 octobre 2018 par lequel la société GSM indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;**

**Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2018 ;**

**Considérant** que la société GSM demande la dérogation aux seuils d'acceptation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées

**Considérant** que la société GSM a fourni en appui à sa demande de dérogation, une étude d'impact sur les eaux démontrant l'acceptabilité de cette dérogation au regard des risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines ;

**Considérant** que le projet prévoit des remblaiements dans une partie de la zone « non aedificandi » établie par l'arrêté préfectoral n°01-225 DUEL du 13 novembre 2001 instituant des servitudes d'utilité publique pour la carrière de Guerville ;

**Considérant** que la société GSM a produit en appui à sa demande une étude montrant que le remblaiement en zone « non aedificandi » n'affecte pas les principes de sécurité et de protection définis dans le dossier ayant permis à la prise en compte des servitudes ;

**Considérant** que le maire de la commune de Guerville a émis un avis favorable sur le type d'usage futur du site après exploitation ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société GSM, dont le siège social est situé rue des Technodes -78930 Guerville, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'installation visée par l'article 1.2 du présent arrêté aux lieux-dits « les maudits », « la pisserotte », « les ciments », « Sous le bois » et « le Château » sur le territoire de la commune de Guerville (78930).

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans dont 9 mois de remise en état final du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°01-225 DUEL du 13 novembre 2001 il est ajouté :

« dans le cadre de l'arrêté d'enregistrement n° 2018-47923 du 27 novembre 2018 le remblayage par des déchets inertes est autorisé sur les parcelles et surface suivantes :

Commune de Guerville (78)		
Parcelle	Contenance cadastrale <i>Relevés de propriété</i> (m <sup>2</sup> )	Partie du remblayage en zone non aedificandi dans l'ISDI <i>(Estimation d'après une surface graphique)</i> m <sup>2</sup>
ZA 2	18 193	3 350
ZA 3	4 935	1 130
ZA 4	2 954	1 100
ZA 5	13 819	2 900
ZA 145	6 664	790
ZA 147	2 113	1 150
ZA 149	3 494	1 850
ZA 151	4 261	1 600
ZA 153	3 564	60
ZA 154	3 347	320
ZV 99	17 565	2 110
<b>TOTAL</b>	<b>80 909</b>	<b>16 360</b>

sous réserve :

- d'une bonne gestion des eaux (tête de talus en contre pente par rapport au piège à cailloux, récupération des eaux au niveau des points bas, végétalisation des pentes de talus) et ce conformément au rapport EGIS de mai 2018 intitulé Proposition de gestion des Eaux Pluviales qui est joint au dossier de demande d'enregistrement d'exploiter une installation de stockage de classe 3+ ;
- de la réservation des matériaux les plus frottants pour les talus pour pouvoir maintenir les pentes projetées. Il pourra s'agir de matériaux inertes peu argileux (de type marno calcaire). Le cas échéant (doute sur la présence notable de fine et/ou d'argile), quelques essais en laboratoire (à minima granulométrie, valeur de bleu) pourront être réalisés ;
- d'une mise en place des remblais interdite par la zone d'accès protégé ;
- d'une mise en place des remblais qui garantit qu'aucun matériau se retrouve dans le piège à cailloux ;
- d'une vigilance des salariés travaillant dans la zone «non aedificandi ».

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>volume de l'installation</u>
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes.	Volume total mis en stockage : 1,3 millions de m <sup>3</sup> . Volume annuel moyen entrant : 175 000 m <sup>3</sup> .

E = Enregistrement

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation se situe aux lieux-dits « les Maudits », « la Pisserotte », « les Ciments », « Sous le bois » et « le Château » sur le territoire de la commune de Guerville (78930)

La surface foncière totale affectée à l'installation de stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté, est de 11,7 hectares sur une emprise parcellaire totale de 21,6 hectares.

La liste des parcelles concernées est référencée en annexe 1.

### ARTICLE 1.2.3 FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation qui fonctionnera du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 est fermée les jours fériés.

### ARTICLE 1.2.4 INTERDICTION D'ACCÈS

Le site qui est clôturé sur tout son périmètre est interdit au public.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juin 2018.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3.2 INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'enregistrement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

La remise en état consiste à restituer un terrain avec une topographie harmonisée sur l'ensemble de l'emprise comprenant un enherbement et des plantations. Cette remise en état sera menée suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et tel que reporté sur la carte de l'annexe 3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les critères de l'annexe II de arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, sont aménagés et renforcés suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES CRITÈRES DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les zones à remblayer D et C1 sont reportées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

La zone D sera comblée sur environ 21 mètres d'épaisseur. La zone C1 sera rehaussée d'environ 10 mètres sur toute sa superficie.

La zone D comprend une partie des parcelles cadastrées commune de Guerville, section AB n°70, section ZA numéros 1 à 3, 18 à 26, 28 à 30, 33, 92, 94, et 154

La zone C1 comprend partie des parcelles cadastrées commune de Guerville section ZA numéros 3 à 9, 17, 18, 145, 147, 149, 151, 153 et section ZV numéro 99.

Les matériaux utilisés en remblais devront respecter les valeurs limites suivantes :

1°/ Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg MS
Arsenic	1,5
Baryum	60
Cadmium	0,12
Chrome total	1,5
Cuivre	6
Mercurure	0,03
Molybdène	1,5
Nickel	1,2
Plomb	1,5
Antimoine	0,18
Selenium	0,3
Zinc	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (2)	500
Fraction soluble (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

2°/ Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

## CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE

#### Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

#### Localisation des piézomètres :

Trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique du site devront être implantés avant le début de l'exploitation. Le cas échéant, le piézomètre déjà existant en aval du site pourra être retenu comme l'un de ces trois piézomètres.

L'emplacement des piézomètres est validé par un hydrogéologue expert.

#### Prélèvements et analyses :

Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre **trimestriellement**.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en mNGF
- pH
- DCO
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice phénol
- Carbone organique total
- Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et xylènes)
- PCB
- Hydrocarbures (C10 à C40)
- HAP

---

## TITRE 3 REMBLAYAGE

---

### **ARTICLE 3.1.1 REMBLAYAGE AUX ABORDS ET DANS LA ZONE NON AEDIFICANDI. REMBLAYAGE INTERDIT DANS LA ZONE D'ACCÈS PROTÉGÉ ;**

Les zones non aedificandi et d'accès protégé sont définies par l'arrêté préfectoral n° 01-225 DUEL du 13 novembre 2001. Les parcelles concernées par ces deux zones sont en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°01-225 DUEL du 13 novembre 2001.

Le remblayage interviendra dans la partie Ouest de la zone non aedificandi, dans le prolongement de la zone d'accès protégé, ceci sur une largeur moyenne d'environ 50 mètres à compter des clôtures existantes.

Aucun remblayage n'interviendra dans la zone d'accès protégé : les dispositifs de protection et d'interdiction d'accès prévus par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 tels que les clôtures et merlons sont conservés intégralement ainsi que la fonction remplie par cette zone de gérer les eaux de ruissellement.

Le plan en annexe 4 montre la zone non aedificandi autorisée à être remblayée.

Aucune intervention n'est réalisée sur la falaise en craie.

### **ARTICLE 3.1.2 MISE EN ŒUVRE DES REMBLAIS**

Outre une bonne gestion des eaux, l'exploitant veillera à ce que le terrassement/remblayage ne soit pas réalisé dans la zone d'accès protégé, que des remblais ne soient pas déversés dans le piège à cailloux lors du terrassement et que les matériaux les plus frottant soient réservés pour les talus.

### **ARTICLE 3.1.3 CONDITIONS DE REMBLAYAGE**

Le remblaiement aux abords et dans la zone non aedificandi est réalisé conformément à la note technique DRS-18-175918-05097B réalisée le 07 juin 2018 et en annexe 6 du présent arrêté. L'exploitant tiendra compte des recommandations mentionnées en page 8 du compte rendu de visite de contrôle DRS-18-175918-06436B du 20 août 2018 et notamment des recommandations suivantes :

#### ***Article 3.1.3.1 Remblayage interdit dans la zone du piège à cailloux***

L'exploitant s'assurera qu'aucun matériau n'est déversé dans le piège à cailloux lors des opérations de remblayage. Pour cela, l'exploitant devra maintenir une distance comprise entre 3 et 5 mètres entre la limite du piège à cailloux et la limite des apports de remblais.

#### ***Article 3.1.3.2 Stabilité des profils de remblayage***

L'exploitant s'assurera de la stabilité des profils de remblayage :

- en veillant à ce que la pente des talus de remblais soit inférieure à 28° ;
- par une bonne gestion des eaux .

Les talus seront composés de matériaux inertes peu argileux.

L'exploitant veillera à utiliser les matériaux qui ont des angles de frottement élevés pour les talus aux abords des merlons.

---

## **TITRE 4 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

---

### **ARTICLE 4.1.1 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

La gestion des eaux pluviales est réalisée conformément à l'étude « proposition de gestion des eaux pluviales » jointe au dossier de demande d'enregistrement. Notamment, l'exploitant :

- laissera les eaux s'infiltrer et minimisera les ruissellements de surface en conservant la présence affleurante de la Craie,
- ne chenaliser pas les eaux afin de réduire les débits aval ;
- n'imperméabilisera pas le site et conservera les capacités d'infiltration existantes du piège à cailloux et des dépressions qui seront maintenues en l'état ;
- favorisera les fonds de formes naturels aux fossés classiques pour freiner les eaux ;
- végétalisera les pentes de l'exploitation pour limiter les ruissellements et stabiliser les talus ;
- maintiendra les trois dépressions existantes, voir annexe 5, faisant office de noues d'infiltration :

---

## **TITRE 5 CONSIGNES DE TRAVAIL**

---

### **ARTICLE 5.1.1 CONSIGNES DE TRAVAIL**

L'exploitant établira des consignes de travail concernant notamment les conditions de remblayage. Ces consignes de travail reprendront les éléments importants des prescriptions mentionnées aux titres 3 et 4.

---

## **TITRE 6 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 6.1.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6.1.2 AFFICHAGE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guerville où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

-

### **ARTICLE 6.1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### ARTICLE 6.1.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

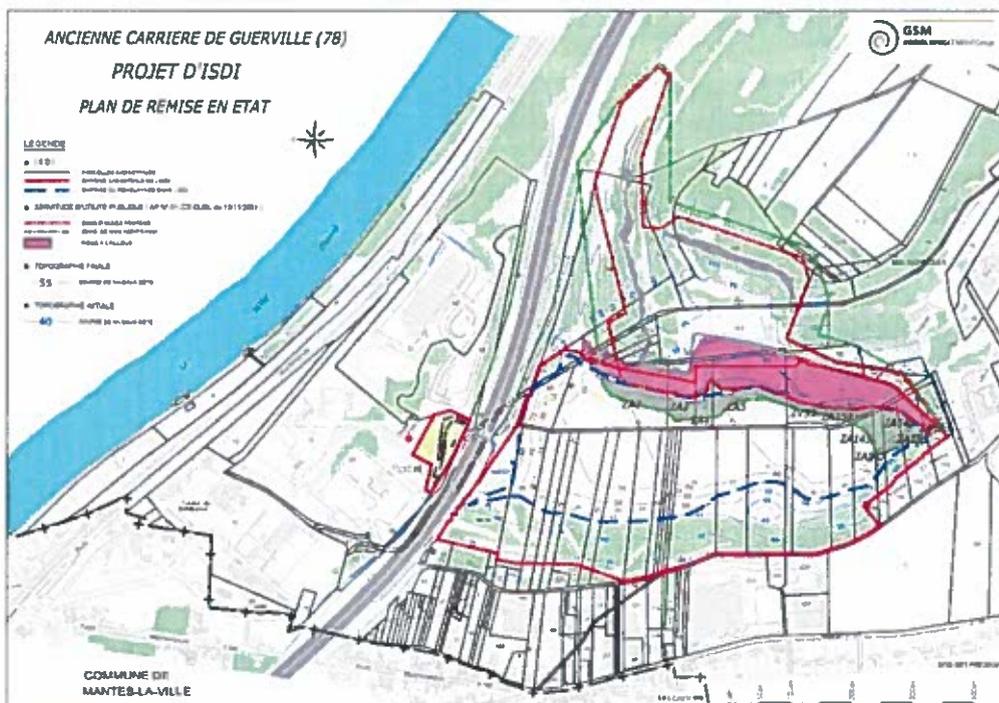
28 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Annexe 4 : Emprise de l'ISDI .Société GSM. Site de Guerville

Guerville – Emprise de l'ISDI dans les périmètres des servitudes d'utilité publique (Arrêté préfectoral n°01-225 DUEL du 13/11/2001

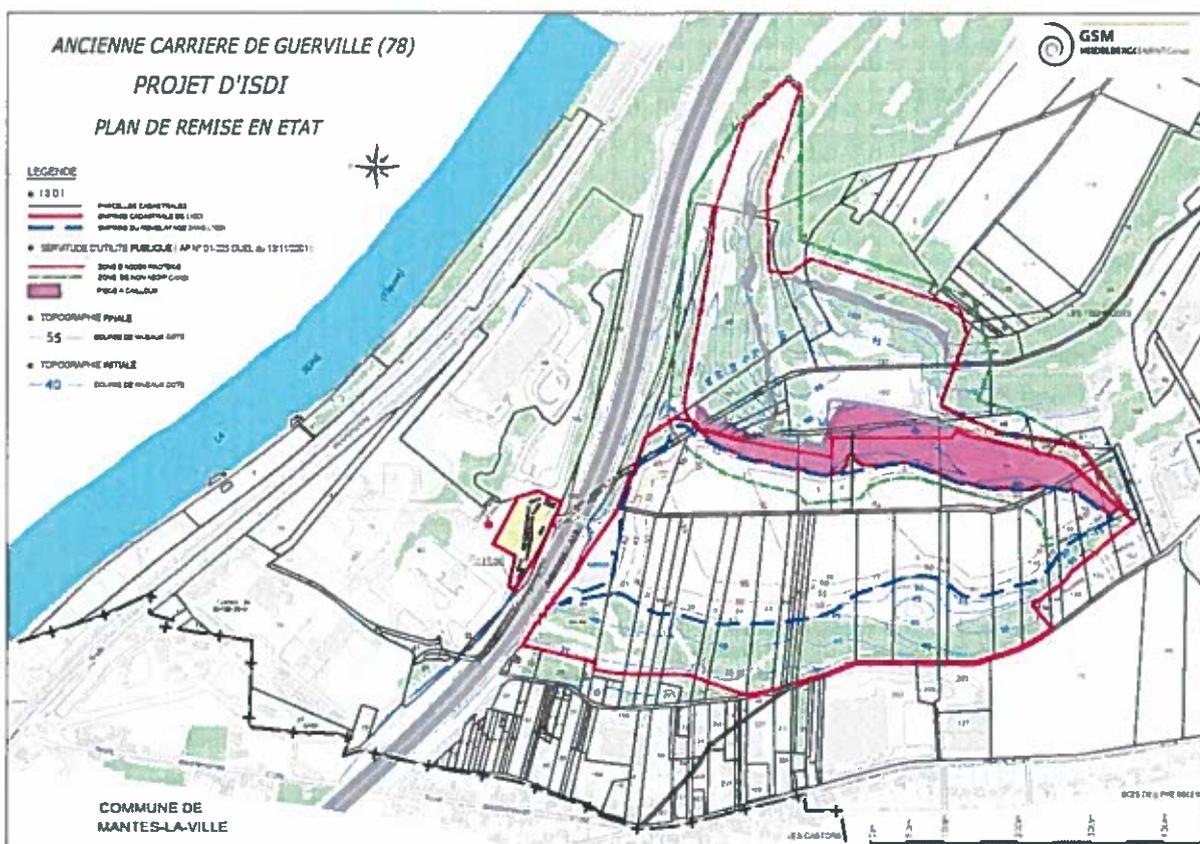


**Emprise de la zone d'excavation protégée (zone à cailloux) dans le périmètre de l'ISDI, conservée intacte sans remblayage:**  
Commune de Guerville, partie des parcelles cadastrées section ZA numéros 2, 3, 4, 5, 149, 151, 153, 154, section ZV numéro 99.

**Emprise de la zone de non aedificandi dans le périmètre de l'ISDI, remblayée en partie:**  
Commune de Guerville, partie des parcelles cadastrées section ZA numéros 2, 3, 4, 5, 145, 147, 149, 151, 153, 154, section ZV numéro 99



Annexe 3 : Cote finale. ISDI, Société GSM, Site de Guerville





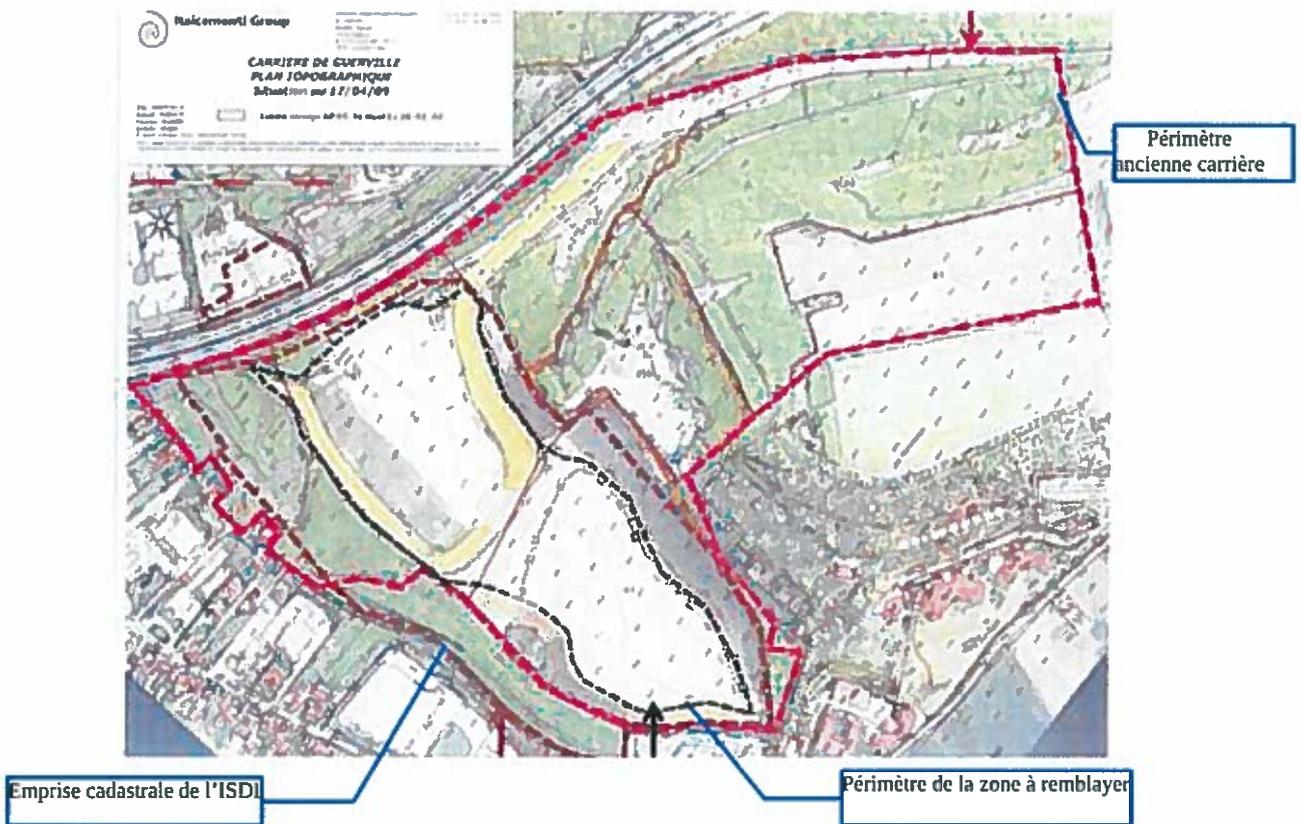
## Annexe 1 : Liste des parcelles – ISDI . Société GSM. Site de Guerville

**GSM - ISDI Guerville (78) - Liste Parcellaire**  
**Commune de Guerville (78)**

Parcelle Son/N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Emprise de l'ISDI dans la parcelle	Superficie de l'ISDI (Estimation d'après une surface graphique) m <sup>2</sup>	Emprise du stockage dans l'ISDI (Estimation d'après une surface graphique) m <sup>2</sup>
<b>a) Zone objet du remblayage - Sud A13</b>					
AB 70	Les Ciments	8 450	en partie	1 800	350
ZA 1	Sous le Bois	4 426	en totalité	4 426	4 426
ZA 2	Sous le Bois	18 193	en partie	17 000	14 300
ZA 3	Sous le Bois	4 935	en partie	3 600	2 500
ZA 4	Sous le Bois	2 954	en partie	2 800	1 500
ZA 5	Sous le Bois	13 819	en partie	11 800	7 200
ZA 6	La Pisserotte	13 104	en partie	12 900	5 700
ZA 7	La Pisserotte	2 466	en partie	2 420	1 200
ZA 8	La Pisserotte	12 893	en totalité	12 893	7 000
ZA 9	La Pisserotte	7 334	en totalité	7 334	4 200
ZA 17	Les Mauduits	10 365	en totalité	10 365	5 300
ZA 18	Les Mauduits	14 720	en totalité	14 720	8 600
ZA 19	Les Mauduits	1 700	en totalité	1 700	1 100
ZA 20	Les Mauduits	1 750	en totalité	1 750	1 100
ZA 21	Les Mauduits	1 458	en totalité	1 458	950
ZA 22	Les Mauduits	2 940	en totalité	2 940	1 810
ZA 23	Les Mauduits	8 610	en totalité	8 610	5 300
ZA 24	Les Mauduits	11 194	en partie	10 500	6 000
ZA 25	Les Mauduits	4 800	en partie	4 200	2 800
ZA 26	Les Mauduits	11 294	en partie	10 300	6 700
ZA 28	Les Mauduits	3 975	en partie	3 300	2 100
ZA 29	Les Mauduits	3 975	en partie	3 400	2 100
ZA 30	Les Mauduits	5 300	en partie	4 350	2 600
ZA 33	Les Mauduits	9 649	en partie	9 500	5 000
ZA 92	Sous le Bois	520	en totalité	520	420
ZA 94	Les Mauduits	12 134	en totalité	12 134	800
ZA 145	La Pisserotte	6 664	en totalité	6 664	4 000
ZA 147	La Pisserotte	2 113	en totalité	2 113	1 600
ZA 149	La Pisserotte	3 494	en totalité	3 494	2 200
ZA 151	La Pisserotte	4 261	en partie	3 950	1 700
ZA 153	La Pisserotte	3 564	en partie	1 120	60
ZA 154	Sous le Bois	3 347	en partie	3 000	2 800
ZV 99	Le Château	17 565	en partie	13 300	3 700
ZV 101	Le Château	628	en partie	25	0
		234 594		210 386	117 116
<b>b) Zone d'accueil - Bascule - Nord A13</b>					
AB 93	Les Ciments	64 066	en partie	5 903	
<b>TOTAL</b>		<b>298 660</b>		<b>216 289</b>	<b>117 116</b>



Annexe 2 – Zones à remblayer – Société GSM - ISDI Guerville





Annexe 5 – Plan de gestion des eaux pluviales – Société GSM - ISDI Guerville

